



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/SBSTA/1996/3
13 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Deuxième session

Genève, 27 février - 4 mars 1996

Point 5 a) iii) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES

COMMUNICATIONS DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Rapport sur les directives pour l'établissement des premières
communications des Parties visées à l'annexe I

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	2
A. Mandat	1	2
B. Objet de la présente note	2 - 5	2
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	6 - 11	3
II. PREMIER BILAN DE L'APPLICATION DES DIRECTIVES	12 - 48	5
A. Introduction	12 - 14	5
B. Contenu	15	5
C. Questions intersectorielles	16 - 19	6
D. Inventaires des gaz à effet de serre	20 - 27	7
E. Politiques et mesures	28 - 31	9
F. Projections et évaluation des effets des mesures	32 - 39	10
G. Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation	40	12
H. Ressources financières et technologie	41 - 45	12
I. Recherche et observation systématique	46	14
J. Education, formation et sensibilisation du public	47	14
K. Conditions propres aux pays/données de base	48	14

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. La présente note a été établie comme suite à la conclusion que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a adopté à sa première session et dans laquelle il a décidé de reprendre l'élaboration de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I à sa deuxième session et à ses sessions suivantes (FCCC/SBSTA/1995/3, par. 33 d)). A sa première session, la Conférence des Parties, dans sa décision 3/CP.1 ^{*}/, a également prié le secrétariat d'établir un rapport sur les directives pour l'établissement des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I aux fins d'examen par le SBSTA et par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) avant la deuxième session de la Conférence des Parties.

B. Objet de la présente note

2. La présente note a uniquement pour objet de dresser un premier bilan de l'application des directives pour l'établissement des premières communications des Parties visées à l'annexe I (annexe à la décision 9/2, A/AC.237/55) (ci-après dénommées "les Directives"). Comme il énoncé dans le premier paragraphe du texte des Directives, celles-ci ont trois objectifs principaux. Leur premier objectif est d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention et leur troisième objectif est de faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats. Dans la présente note, cependant, le secrétariat a concentré son attention sur le deuxième objectif des Directives qui est de "faciliter le processus d'examen des communications des pays, notamment l'élaboration d'utiles documents d'analyse technique et de synthèse, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité". Cette démarche est conforme à la décision 3/CP.1 dans laquelle la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les Directives en vue, notamment, d'améliorer la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux centrées. Conformément à la répartition des tâches entre le SBSTA et le SBI, telle qu'elle est indiquée dans le document FCCC/SBI/1995/INF.1, la présente note est établie à l'intention du SBSTA. Toute question relative à la politique générale susceptible de découler de son examen par le SBSTA pourra être portée à l'attention du SBI.

3. Dans la présente note, le secrétariat recense les secteurs dans lesquels les recommandations formulées dans les Directives ont été, en général, bien suivies et ceux dans lesquels, au contraire, les données communiquées étaient manifestement insuffisantes. Il étudie aussi un certain nombre de solutions possibles pour surmonter les difficultés susmentionnées et pour accroître

^{*}/ Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

la comparabilité des informations communiquées. Dans certains cas, même lorsque les recommandations formulées dans les Directives ont été suivies, les informations fournies n'étaient pas comparables en raison de leur nature même. Pour établir la présente note, le secrétariat s'est fondé sur la première compilation - synthèse des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/81), sur les informations préliminaires tirées des communications nationales qui n'avaient pas été prises en considération dans la première compilation-synthèse (FCCC/1995/INF.4 et FCCC/CP/1995/INF.4/Corr.1), sur les examens approfondis effectués à ce jour et sur les éléments de la deuxième compilation-synthèse des communications nationales des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBI/1996/1).

4. Le présent document ne traite pas de la question du calendrier de soumission des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent, d'après la décision 3/CP.1, parvenir au secrétariat avant le 15 avril 1997 (une dérogation est possible pour les Parties qui doivent soumettre leur première communication au cours de l'année 1996). Il n'a pas davantage pour objet d'examiner ni de récapituler les questions scientifiques, méthodologiques et techniques particulières découlant des Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC); signalons, toutefois, qu'une procédure distincte visant à étudier les améliorations possibles est en cours au sein du GIEC (voir la note du secrétariat sur la coopération avec le GIEC (FCCC/SBSTA/1996/6)). Enfin, le présent document n'aborde pas la question des aménagements à apporter aux Directives et aux procédures relatives à l'établissement des communications nationales dans le cas des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition sur le plan économique (FCCC/CP/1995/7, par. 47).

5. Pour ce qui est de la construction du présent rapport, on a repris les sections des Directives proprement dites. Dans chaque section, on commence par voir comment les Directives ont été appliquées et par analyser les tendances observées puis, s'il y a lieu, on fait des suggestions pour accroître la comparabilité des communications. Le secrétariat sait bien que les données ne sont pas toujours faciles à obtenir et que la collecte de données supplémentaires peut coûter cher. Il s'est efforcé d'en tenir compte pour proposer des solutions. En outre, des suggestions sont faites pour actualiser les Directives et les faire cadrer avec les décisions prises par la Conférence des Parties après leur adoption par le Comité intergouvernemental de négociation.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

6. Le SBSTA pourrait examiner la présente note, notamment les suggestions formulées plus loin dans la section II, sous la rubrique "Analyse".

7. Le SBSTA pourrait également inviter les Parties à faire connaître leurs vues sur les modifications qui pourraient être apportées aux Directives le 15 avril 1996 au plus tard. Les Parties pourraient, par exemple, indiquer les tableaux à ajouter aux Directives pour faciliter la présentation

des informations et faire en sorte que les communications soient davantage comparables et mieux centrées, en spécifiant le type de données qu'il faudrait y inclure.

8. Dans le document FCCC/SBI/1996/5, il est suggéré que, pour aider le SBSTA à réviser les Directives, le SBI précise les informations dont il a besoin sur le transfert de technologie. En outre, le SBSTA peut inviter le SBI à indiquer si les autres informations fournies en application des Directives sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et, dans la négative, à préciser ses besoins à cet égard.

9. Le SBSTA pourrait étudier la question de savoir s'il souhaite réviser les Directives afin que les recommandations soient plus claires et/ou que les informations communiquées soient davantage comparables et mieux centrées. Le cas échéant, il pourrait demander au secrétariat d'établir, pour examen à sa troisième session, un document sur les modifications susceptibles d'être apportées aux Directives en tenant compte des observations communiquées par les Parties ainsi que du débat qui aura lieu à la deuxième session du SBSTA et du SBI et des décisions qui y seront adoptées afin qu'il soumette une recommandation à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, en vue de l'adoption d'une version révisée des Directives. Si, lorsqu'il formulerait cette demande, le SBSTA pouvait préciser au secrétariat le type de révision qu'il devrait envisager dans le document en question, y compris les types de tableaux qui pourraient être utilisés pour présenter les informations, cela faciliterait sa tâche. Afin de laisser aux Parties suffisamment de temps pour établir leur deuxième communication nationale qu'elles devront soumettre avant le 15 avril 1997, c'est à sa deuxième session que la Conférence des Parties devrait se prononcer sur une éventuelle révision des Directives.

10. Le SBSTA se souviendra peut-être que dans sa décision 3/CP.1, la Conférence des Parties lui a demandé d'étudier la possibilité dans le cadre de ses travaux sur les questions méthodologiques soulevées par l'examen des communications nationales, de recourir aux ajustements statistiques pertinents. Au cas où un groupe consultatif technique intergouvernemental serait établi, le SBSTA pourrait envisager de faire de cette tâche l'une des priorités du groupe. Sinon, il pourrait demander au secrétariat d'établir un document sur la question qu'il examinerait à une session ultérieure. Il serait bon que cette question méthodologique soit réglée suffisamment tôt afin que l'on puisse en tenir compte dans une éventuelle révision des Directives. Si cela était impossible, il serait important de demander, dans les Directives, que les Parties communiquent les informations voulues de façon transparente en indiquant clairement la méthode suivie et en présentant à la fois les données corrigées et des données non corrigées (voir également plus loin le paragraphe 37).

11. Le SBSTA se souviendra peut-être aussi qu'en application de la décision 4/CP.1, le SBI et lui-même doivent se pencher sur la question de l'attribution et de la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et faire rapport sur ces travaux à la Conférence des parties à sa deuxième session. Le SBSTA pourrait envisager de traiter cette question de la même manière que celle des ajustements statistiques déjà évoquée.

II. PREMIER BILAN DE L'APPLICATION DES DIRECTIVES

A. Introduction

12. Les constatations concernant l'application des Directives qui sont présentées dans les paragraphes suivants ont un caractère général de sorte qu'elles ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les Parties. Le secrétariat s'est efforcé de prendre en compte, dans le présent document, les vues exprimées par les experts des gouvernements et des organisations intergouvernementales qui avaient participé à la première compilation-synthèse des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/81). Si l'accent est mis sur les carences relevées dans les communications nationales, c'est que c'est là l'objet même de ce type d'exercice. Il convient d'ailleurs de mettre en garde le lecteur contre l'impression négative qu'il pourrait en retirer et qui serait tout à fait erronée compte tenu des travaux d'analyse et de recherche poussés qui sous-tendent les communications et des efforts qu'a nécessités leur établissement.

13. Les recommandations formulées dans les Directives ont été diversement suivies. Dans l'ensemble, les Parties se sont dûment conformées aux recommandations concernant l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, la recherche et l'observation systématique et l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. En revanche, les recommandations relatives aux politiques et mesures et aux projections ont été moins bien suivies.

14. Le processus d'examen approfondi peut également être instructif puisque les équipes d'examen sollicitent des compléments d'information, notamment sur les points des communications qui ne leur semblent pas tout à fait clairs. La question de savoir dans quelle mesure les Directives ont été appliquées est aussi expressément traitée dans les rapports d'examen approfondi.

B. Contenu

15. Dans la section des Directives intitulée "Contenu", le Comité intergouvernemental de négociation a indiqué sur quoi devaient porter les communications, demandant, notamment, que celles-ci "traitent de toutes les émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal". C'est dans la section "Inventaires" que la gamme des gaz sur lesquels les Parties ont fourni des données est la plus large; dans les sections "politiques et mesures" et "projections et évaluation des effets des mesures" elles ont eu tendance à se concentrer sur les trois principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂) le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O). Dans une communication, il n'a été question, à plusieurs reprises, que du CO₂.

C. Questions intersectorielles

Constatations

16. Dans les sept paragraphes de la section "Questions intersectorielles", sont recensées un certain nombre de questions qui concernent tous les gaz ou tous les secteurs ou encore les inventaires, les politiques et mesures et les projections. En règle générale, les données relatives aux inventaires et aux projections ont été présentées gaz par gaz comme cela avait été recommandé. Les données concernant les quantités émises par les sources et les données concernant les quantités absorbées par les puits ont été dissociées. Un certain nombre de Parties ont choisi d'utiliser les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer les résultats de leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone. Au paragraphe 6 des Directives, il est demandé aux Parties de prendre 1990 comme année de base pour les inventaires et il est précisé que les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition sur le plan économique peuvent demander qu'on leur accorde une certaine "latitude" à cet égard. Parmi les Parties qui sont dans cette situation et qui, donc, comme il est indiqué dans les Directives, pouvaient se prévaloir des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, elles sont deux à ne pas avoir fourni de données sur l'inventaire des gaz à effet de serre pour 1990. En outre, il est recommandé dans les Directives que les Parties prennent l'an 2000 comme année de référence commune pour les projections. Une Partie a utilisé, pour les projections, une autre année de référence. Enfin, dans des communications nationales, on n'a pas toujours précisé, comme il l'aurait fallu, la marge d'incertitude que comportent les données relatives aux inventaires et aux projections et les hypothèses sur lesquelles elles reposent.

Discussion

17. Au paragraphe 5 des Directives il est recommandé que "tant que l'on n'aura pas obtenu du GIEC des informations actualisées, toute utilisation des PRG [repose] sur les effets directs des gaz à effet de serre sur 100 ans" et il est précisé "qu'il ne s'agit là que d'un début et que pour les communications ultérieures, il faudra également prendre en compte les effets indirects d'autres gaz à effet de serre dans la mesure où les connaissances scientifiques le permettront". Dans la décision 4/CP.1, la Conférence des Parties a recommandé que les Parties qui choisissent d'appliquer les PRG pour exprimer les données relatives à leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone, utilisent les valeurs sur 100 ans indiquées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son rapport spécial de 1994. Ce sont ces valeurs qui ont été utilisées pour établir la première compilation-synthèse des communications des Parties visées à l'annexe I. Le SBSTA pourrait étudier la question de savoir s'il faudrait reprendre dans les Directives la recommandation tendant à ce que les Parties qui choisissent d'appliquer les PRG utilisent les valeurs proposées, conformément à la décision 4/CP.1.

18. Au paragraphe 7 des Directives il est prévu que les Parties peuvent, éventuellement, fournir des informations sur les inventaires des gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990. En application de la décision 3/CP.1, les Parties doivent soumettre tous les ans les données de

l'inventaire national; les données (mises à jour s'il y a lieu) concernant la période 1990-1993 et, lorsqu'elles sont disponibles, l'année 1994, devraient être communiquées avant le 15 avril 1996; les données concernant les années suivantes devraient, selon le même principe, être parvenues au secrétariat, chaque année, le 15 avril. Le SBSTA pourrait envisager de recommander que le paragraphe 7 soit mis à jour pour tenir compte de ces éléments de la décision 3/CP.1.

19. La question de l'année de référence à retenir pour les projections est traitée au paragraphe 8. Compte tenu des délais spécifiés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les données devraient être fournies pour l'an 2000. Mais les Parties sont également invitées à inclure dans leurs communications des projections, si possible chiffrées, allant au-delà de l'an 2000. Le SBSTA pourrait envisager de recommander que les Parties fournissent des données pour des années postérieures à l'an 2000, par exemple pour 2005, 2010 et 2020, qui sont les échéances retenues dans la décision 1/CP.1.

D. Inventaires des gaz à effet de serre

Constatations

20. Les Directives contiennent des recommandations assez détaillées au sujet de l'inventaire des gaz à effet de serre que les Parties doivent communiquer; à ces recommandations s'ajoutent celles formulées dans le projet de directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Dans la partie de leur communication consacrée à l'inventaire des gaz à effet de serre, les Parties ont passé en revue un grand nombre de gaz, fournissant en général des données sur le CO₂, le CH₄, le N₂O, les composés organiques volatils autres que le méthane, le monoxyde de carbone (CO) et les oxydes d'azote (NO_x). Certaines ont fourni également des données sur les autres gaz à effet de serre. Mais quelques-unes seulement ont fait état, dans leur inventaire, des quantités de CO₂ absorbées par les puits.

21. Conformément aux Directives, les Parties devraient suivre le projet de directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, à moins qu'elles ne choisissent d'utiliser une méthodologie établie et comparable, auquel cas il leur faudrait fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. Très souvent, les Parties ont choisi d'utiliser la méthodologie du GIEC en l'adaptant à leur situation particulière. Dans plusieurs cas, elles ont eu recours à d'autres méthodologies, en particulier à celle de CORINAIR, pour rendre compte de leurs émissions. Les inventaires calculés par des méthodes différentes de celles du GIEC, ne donnent pas nécessairement les mêmes résultats, ce qui, évidemment, a des incidences sur la comparabilité des données. Cela dit, quelques Parties ont fait des efforts louables pour présenter les résultats obtenus selon la méthodologie CORINAIR sous la même forme que ceux obtenus en appliquant la méthodologie du GIEC. Les émissions provenant des combustibles de soute ont presque toujours été présentées séparément même si certaines Parties ont signalé qu'il était difficile de dissocier les émissions imputables aux activités intérieures de celles imputables aux activités internationales.

22. Quoi qu'il en soit, dans un certain nombre de cas, il serait possible d'apporter des améliorations aux données d'inventaire fournies dans les communications nationales, notamment sur le plan de la transparence :

- a) Les Parties n'ont pas toujours fourni d'explications au sujet des facteurs d'émission qui différaient des valeurs par défaut du GIEC;
- b) Elles n'ont pas toujours utilisé les tableaux types pour la présentation des données;
- c) Les Parties qui n'ont pas suivi la méthodologie du GIEC n'ont pas toujours apporté de précisions sur la méthodologie qu'elles avaient appliquée;
- d) Les Parties n'ont pas toujours expliqué pourquoi certaines données faisaient défaut;
- e) Elles ont rarement donné des marges d'incertitude pour les estimations ponctuelles.

23. Dans un petit nombre de cas, il est apparu au cours de l'examen approfondi que certains de ces défauts étaient dus au fait que les Parties avaient manqué de ressources ou de temps pour rassembler les données d'inventaire. Mais, le plus souvent, les Parties étaient prêtes à fournir toutes les informations pour que l'on puisse vérifier les données et reconstruire les inventaires, même si elles n'avaient pas inclus la documentation pertinente dans les communications proprement dites, peut-être parce qu'elles la jugeaient trop volumineuse ou en raison de son caractère technique.

24. Parmi les catégories de sources, celle correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie a, dans bien des cas, soulevé des problèmes. Les incertitudes scientifiques et les difficultés rencontrées pour recueillir des données font que les chiffres sont peu fiables et que, comme ils ne portent pas sur les mêmes choses, les comparaisons entre pays ne sont guère possibles. Au cours des examens approfondis, les chiffres soumis initialement tant pour les stocks - lorsque ceux-ci avaient été communiqués - que pour leur variation ont été, parfois, sensiblement révisés. Les problèmes méthodologiques tels que ceux concernant la définition des activités anthropiques ont également été abordés dans le cadre des examens approfondis.

Discussion

25. Le SBSTA pourrait étudier la possibilité d'inclure dans une éventuelle version révisée des Directives la recommandation tendant à ce que les Parties visées à l'annexe I de la Convention communiquent des informations générales supplémentaires pertinentes indépendamment de la communication nationale officielle mais en même temps. Elles pourraient, notamment, présenter des documents sur les données relatives aux activités et les facteurs d'émission désagrégés et sur les autres hypothèses retenues. Fournir cette documentation en sus de la communication nationale ne représenterait pas forcément un surcroît de travail considérable pour les Parties vu que les données en question figurent déjà souvent dans l'étude ou la série d'études utilisée pour rédiger le chapitre de la communication nationale consacré aux inventaires.

26. Outre des modifications destinées à améliorer la comparabilité, le SBSTA pourrait envisager une mise à jour des informations contenues dans les Directives. Il pourrait, par exemple, envisager de recommander qu'aux paragraphes 12 (où elle apparaît deux fois), 13, 14 et 19, on remplace la mention du "projet de directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre" par celle des "Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" afin d'aligner le texte de ces paragraphes sur celui de la décision 4/CP.1.

27. Si le SBSTA décidait de recommander de remplacer "projet de directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre" par "Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat", comme il est suggéré au paragraphe 26 ci-dessus, il pourrait aussi envisager de supprimer purement et simplement le paragraphe 14 des Directives qui n'aurait plus de raison d'être.

E. Politiques et mesures

Constatations

28. Si elles ont été, quelquefois, présentées par secteur, dans l'ensemble, les politiques et mesures ont été exposées gaz par gaz. Il a été question surtout des politiques et mesures concernant le CO₂ même si d'autres gaz comme le CH₄ et le N₂O ont également été évoqués. Dans le cas du CO₂, des difficultés ont été notées à propos du piégeage par les puits et des politiques et mesures appliquées dans le secteur de l'utilisation des terres et de la foresterie. Il n'était pas toujours facile de déterminer quelles étaient les politiques et les mesures les plus importantes, notamment parce qu'elles n'étaient pas décrites de façon suffisamment détaillée.

29. En ce qui concerne la recommandation concernant la transparence des politiques et des mesures formulée au paragraphe 20 des Directives, les Parties, en général, n'ont pas donné suffisamment de précisions dans leur communication nationale, sur le degré d'application de chacune des politiques et mesures. Par exemple, on a relevé des ambiguïtés à propos du statut juridique de différentes politiques et mesures et des imprécisions quant au processus politique qui sous-tendait leur application et à leur financement. Dans l'ensemble, les Parties n'ont pas suffisamment expliqué comment les effets des politiques sur les gaz à effet de serre seraient "surveillés dans le temps". En outre, comme il est souligné aux alinéas d) et f) du paragraphe 20, il importe, dans un souci de transparence, de fournir des informations sur le "degré d'application" et des indicateurs intermédiaires de l'état d'avancement des politiques et des mesures. Il semble, d'après les examens approfondis, que des informations sur le degré d'application soient disponibles mais que, dans certains cas, il n'y ait pas de mécanisme de surveillance.

Discussion

30. Le SBSTA pourrait étudier la possibilité d'inclure dans les Directives un tableau type pour récapituler les informations sur les politiques et les mesures fournies dans chaque communication. Le tableau pourrait comprendre les informations de base à fournir sur chaque politique et mesure, comme le type d'instrument utilisé pour la mettre en oeuvre (instrument économique, texte réglementaire ou directive, accord volontaire, programme d'information, d'éducation et de formation, etc.), l'état de son financement, son statut juridique et une estimation de la mesure dans laquelle elle contribuerait à atténuer l'ampleur des changements climatiques. Jusqu'ici, les Parties ont fourni une partie de ces renseignements dans leurs communications. Mais en leur demandant de remplir toutes les rubriques de ce tableau, on aurait l'assurance d'obtenir de toutes les Parties un minimum d'informations du même type, ce qui faciliterait les comparaisons et, ultérieurement, l'analyse.

31. Dans la première compilation-synthèse, on a noté que les politiques et les mesures étaient décrites de façon plus ou moins détaillée et que les références au nombre de politiques et de mesures mises en oeuvre ne rendaient pas compte de la mesure dans laquelle chacune d'elles pouvait contribuer à l'atténuation des changements climatiques. Ce problème pourrait être partiellement résolu si toutes les Parties fournissaient des informations sur le potentiel de réduction des émissions et sur les effets de chaque politique et mesure, ce que quelques-unes seulement ont fait dans leur première communication (la question des effets des politiques et des mesures est examinée dans la section suivante). Faute de données chiffrées sur leurs effets, les Parties pourraient classer les différentes politiques et mesures en fonction de leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, au cours des examens approfondis effectués jusqu'ici, on s'est rendu compte qu'il était essentiel, pour comprendre les politiques et mesures appliquées par les Parties, de connaître le contexte politique général et le cadre économique et institutionnel dans lesquels elles s'inscrivaient. Dans un certain nombre de communications, le contexte politique est décrit en termes généraux mais le SBSTA pourrait envisager d'encourager les Parties, par le biais des Directives, à donner des précisions sur le cadre économique et institutionnel et, par exemple, à fournir des données sur les secteurs clefs, comme les prix de l'énergie, les taxes frappant l'énergie, les subventions à l'agriculture et des informations sur la structure du marché de l'électricité, du gaz naturel, du charbon et des hydrocarbures.

F. Projections et évaluation des effets des mesures

Constatations

32. Comme il est recommandé dans les Directives, les Parties se sont bornées à rendre compte, dans leur communication, des projections des effets des politiques et des mesures qu'elles avaient mises en oeuvre ou qu'elles s'étaient engagées à mettre en oeuvre au moment de l'établissement de la communication et elles ont fourni, au minimum, des projections des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O. Mais elles ont eu recours à des méthodologies différentes pour établir les projections concernant divers gaz à effet de serre. Les constatations ci-après valent tout particulièrement pour la projection des émissions de CO₂.

33. Au paragraphe 28 des Directives, il est demandé aux Parties de fournir dans la mesure du possible des estimations de l'effet de chacune des politiques et mesures. Dans de nombreux cas, ce type d'information n'a pas été fourni. Lorsque les Parties ont communiqué des estimations des effets, elles ne l'ont pas toujours fait pour toutes les politiques et mesures et elles n'ont pas explicité la méthode utilisée pour établir ces estimations.

34. Aux paragraphes 29 à 31 des Directives sont formulées un certain nombre de recommandations supplémentaires qui visent notamment à garantir la transparence des informations communiquées sur les projections. Les analyses des projections présentées dans les communications n'étaient pas toutes transparentes et il n'était pas toujours possible pour "un tiers d'avoir une vision qualitative du ou des modèle(s) et de la ou des méthode(s) utilisé(s) et de leurs liens" (voir par. 29 b) des Directives). En général, les Parties n'ont pas récapitulé dans leur communication les points forts et les points faibles des modèles utilisés et elles ont rarement fourni les résultats des analyses de sensibilité.

35. Dans de nombreux cas, les examens approfondis ont permis de combler ces lacunes à la satisfaction des équipes d'examen. Bien souvent les documents essentiels pour comprendre les modèles utilisés aux fins des projections étaient disponibles mais ne figuraient pas dans la communication officielle des Parties concernées. Au cours des examens approfondis on a également noté que si, dans les Directives, les Parties étaient simplement invitées à présenter les conclusions d'analyses de sensibilité, ce type d'information aidait à garantir la transparence.

Discussion

36. A la suite des examens approfondis effectués jusqu'ici, une partie des informations manquantes a été mise à la disposition des équipes d'examen approfondi ou leur a été fournie lors de leur visite dans le pays. Dans plusieurs cas, les équipes d'examen ont indiqué que les informations en question devraient, autant que possible, être soumises dans le cadre de la communication. Comme elles représentent souvent une masse assez importante, le SBSTA pourrait envisager de recommander aux Parties de joindre les documents techniques contenant ces informations comme documents de référence et de les soumettre au secrétariat, étant entendu, toutefois, qu'ils ne feraient pas partie de la communication nationale proprement dite.

37. Parmi les Parties qui ont présenté dans leur communication une analyse des projections, trois ont corrigé les données d'émission de l'année de base pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité. La conclusion à laquelle on est parvenu tant dans les examens approfondis que dans la première compilation-synthèse est que les Parties qui opèrent des ajustements de ce type devraient en rendre compte de façon transparente, en indiquant expressément la méthode utilisée et en présentant à la fois les données corrigées et les données non corrigées (voir également plus haut le paragraphe 10).

38. Pour plus de transparence, il faudrait indiquer plus précisément dans les communications comment il est tenu compte des mesures dans les projections des émissions. En outre, les méthodes exactes appliquées pour estimer les effets des mesures doivent être expliquées clairement et en détail.

39. Dans les communications qu'elles soumettront ultérieurement, les Parties pourraient aussi aborder la question des horizons temporels des modèles, c'est-à-dire indiquer si les projections pour 2000 et celles pour 2005, 2010 et 2020 sont établies au moyen des mêmes modèles et des mêmes méthodes. Elles pourraient aussi préciser si ce sont les mêmes modèles et les mêmes méthodes qui sont utilisés pour estimer les effets des mesures et pour établir des estimations concernant les gaz à effet de serre.

G. Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

40. Les Directives formulées à ce sujet n'ont rien d'astreignant; elles se résument à une seule phrase. Le secrétariat a noté que l'expression "mesure d'adaptation" n'était pas définie de façon très claire. D'après la première compilation-synthèse, les recommandations ont été généralement suivies même si, très souvent, les Parties n'ont fait état que de rares mesures d'adaptation, voire d'aucune. Au cours des examens approfondis, il est apparu que, dans certains cas, cela tenait à ce qu'aucune mesure d'adaptation n'était en cours. En revanche, les Parties ont mentionné dans leur communication des activités de recherche scientifique consacrées à l'adaptation.

H. Ressources financières et technologie

Constatations

41. En application de la décision 13/CP.1, le secrétariat a établi un rapport d'activité détaillé sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles avaient pris au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles et des savoir-faire nécessaires pour atténuer les changements climatiques et faciliter une bonne adaptation à ces changements (FCCC/SBI/1996/5, annexe). Ce document sera examiné par le SBI à sa deuxième session.

42. Dans le document susmentionné le secrétariat passe en revue à la fois les informations contenues dans les communications nationales et les informations supplémentaires fournies sur les ressources financières et la technologie au cours des examens approfondis et se penche sur la question d'une éventuelle révision de la section des Directives relative au transfert de technologie. On ne reproduira pas ici l'analyse détaillée consacrée au transfert de technologie mais, pour être tout à fait complet, on rappellera quelques-unes des constatations générales formulées dans le document FCCC/SBI/1996/5, et on évoquera un certain nombre d'autres questions susceptibles d'intéresser le SBSTA.

43. Dans les Directives, les recommandations relatives aux ressources financières ne sont pas très longues; il y est dit que les Parties visées à l'annexe II devraient fournir des informations sur les contributions apportées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, sur les ressources financières fournies par voie bilatérale, par

voie régionale et par d'autres voies multilatérales aux fins de l'application de la Convention et sur les prévisions concernant les allocations de ressources futures ainsi que toute autre information appropriée. La plupart des Parties ont effectivement fourni des informations sur leurs contributions à la phase pilote du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à la première opération de reconstitution de ses ressources encore que certaines aient fait état également d'autres montants correspondant à des contributions au budget de base ou à des formules de cofinancement. Des informations ont été communiquées sur l'aide bilatérale, l'aide régionale et d'autres formes d'aide multilatérale mais, dans certains cas, les Parties ont mentionné des contributions à des projets relatifs à l'environnement en général et non à des projets concernant expressément les changements climatiques. Quant aux projets consacrés aux changements climatiques que les Parties ont financés, il n'était pas toujours précisé dans les communications s'ils avaient pour objet d'atténuer les changements climatiques ou de permettre une adaptation à ces changements.

44. La section des Directives qui traite du transfert de technologie est de caractère très général et a souvent donné lieu à des interprétations différentes de la part des Parties. Les informations contenues dans les communications des Parties visées à l'annexe II diffèrent donc sensiblement, que l'on considère leur mode de présentation, leur degré d'exhaustivité ou leur niveau de détail. En outre les entretiens que les membres des équipes d'examen approfondi ont eus lorsqu'ils se sont rendus auprès des Parties ont révélé que celles-ci disposaient de davantage d'informations qu'elles n'en avaient fournies dans leur communication. Enfin, la plupart des communications nationales des Parties visées à l'annexe II sont centrées sur les activités appuyées par les pouvoirs publics plutôt que sur celles du secteur privé. Il n'est donc pas possible pour l'instant de dresser un tableau complet des activités de transfert de technologie.

Discussion

45. Afin d'assurer la comparabilité des informations relatives aux contributions financières, le SBSTA pourrait étudier la possibilité de recommander d'ajouter aux Directives un tableau des contributions financières en demandant aux Parties de bien vouloir le remplir. Ce tableau ne fournirait pas beaucoup plus d'informations qu'il n'en est déjà demandé dans les Directives mais il faciliterait la présentation des données. Une distinction pourrait être faite entre les contributions versées par le biais du FEM - dans le cadre et en dehors du mécanisme financier - et celles versées au titre de l'aide publique au développement; les données pourraient également être ventilées en fonction du mode d'acheminement de l'aide - bilatéral, régional ou multilatéral. Une distinction supplémentaire pourrait être opérée entre les contributions destinées expressément à des activités concernant les changements climatiques et celles qui ont pour objet de promouvoir les objectifs relatifs à l'environnement en général.

I. Recherche et observation systématique

46. Conformément aux recommandations des Directives, toutes les Parties ont évoqué dans une certaine mesure leurs activités de recherche et d'observation systématique. Les informations qu'elles ont fournies à ce sujet étaient souvent réparties dans plusieurs chapitres, y compris, par exemple, dans celui consacré à l'évaluation de la vulnérabilité et aux mesures d'adaptation. Il est indiqué dans les Directives que les Parties pourraient, notamment, rendre compte de leurs activités de recherche-développement dans le domaine technologique. Celles qui l'ont fait ont eu tendance à se concentrer sur les activités des pouvoirs publics plutôt que sur celles du secteur privé.

J. Education, formation et sensibilisation du public

47. Toutes les Parties ont traité dans une certaine mesure de la question de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public dans leur communication. Dans l'ensemble, elles ont suivi les recommandations formulées à ce sujet dans les Directives mais se sont un peu moins étendues sur les mesures qu'elles avaient prises pour remplir les engagements découlant de l'alinéa b) de l'article 6. Seules quelques Parties ont indiqué dans quelle mesure le public participait et était associé au processus d'élaboration des politiques et des stratégies nationales ou à l'établissement de la communication. Les examens approfondis ont montré que les communications ne rendaient pas compte des innombrables activités et projets entrepris par les municipalités et les organisations non gouvernementales.

K. Conditions propres aux pays/données de base

48. Les Parties ont donné beaucoup de détails sur ce point dans leurs communications et ont systématiquement fourni des informations complémentaires au cours des examens approfondis. Cette section des communications s'est révélée importante, en particulier, pour mettre en évidence les particularités qui avaient des incidences sur l'exécution par les Parties de leurs engagements. Outre les données suggérées au paragraphe 41 des Directives, les Parties ont communiqué des informations sur la structure de leurs exportations, surtout de leurs exportations de produits à forte intensité énergétique, sur la composition de l'offre d'énergie sur le marché intérieur - précisant les parts respectives de l'énergie nucléaire et de l'énergie hydroélectrique -, sur le contexte politique général, y compris, éventuellement, sur les comités interministériels chargés des questions relatives aux changements climatiques et sur les aspects de la structure politique et institutionnelle susceptibles d'avoir des incidences sur l'application de la Convention, comme le processus d'élaboration et d'adoption de la législation.
